

Règlement ministériel du 9 août 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N31 entre Bascharage et Lamadelaine à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N31 entre Bascharage et Lamadelaine ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- la N31 en provenance de Lamadelaine et en direction de Bascharage (N31 PR33.00+145 - N31 PR30.00+382).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée progressivement à respectivement 70 km/h et 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,1a, C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée et C,13aa.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- les bretelles de la N31 entre Bascharage et Lamadelaine à la hauteur du giratoire « Waxmillen » (N31 PR31.00+590 - N31 PR32.50+030) ;
- la bretelle d'engagement de la N31 à hauteur du giratoire « Biff » en provenance de Bascharage et en direction de Lamadelaine (N31 PR30.00+435 - N31 PR30.51+435).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 4 septembre 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 9 août 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) François Bausch